



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, pour
le projet d'aménagement du carrefour RN10-RD363
sur la commune de La Chapelle du Noyer (28)**

n° : F-024-23-C-0126

Décision n° F-024-23-C-0126 en date du 25 septembre 2023

Décision du 25 septembre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-23-C-0126¹, présentée par la direction interrégionale des routes (Dir) Nord Ouest, relative à l'aménagement du carrefour entre la route nationale (RN) 10 et la route départementale (RD) 363 sur la commune de La Chapelle du Noyer (28), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- il s'agit du réaménagement en carrefour giratoire du carrefour entre la RN 10 et la RD 363 afin de sécuriser les échanges en les rendant plus lisibles, notamment en ce qui concerne le demi-tour des poids lourds ; l'espace affecté est d'environ 11 000 m²,
- l'aménagement inclut un dispositif de gestion des eaux de ruissellement de la plateforme routière par collecte dans des fossés enherbés complétés d'un bassin de 500 m²,
- le recyclage des matériaux sera privilégié, les déchets seront triés et traités dans des filières adéquates, l'apport de terres sera contrôlé afin d'éviter celles contaminées (pollution ou présence d'espèces envahissantes),
- les travaux devraient durer 8 à 10 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de La Chapelle du Noyer (28), à risque d'inondation réputé faible et en présence de cavités souterraines ;
- à 2 km du site Natura 2000 le plus proche, zone spéciale de conservation « *Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun* », et à 4,4 km de la zone de protection spéciale « *Beauce et vallée de la Conie* »,
- à 690 m à l'est de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de Type 2 « *Vallée du Loir de Bonneval à Cloyes-sur-Loir* », et à 3,6 km au sud-est de la Znieff et type 1 « *Chenaie-Charmaie du Bois Saint-Martin* »,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-68.pdf

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet intervient sur un carrefour que la RN 10 traverse, et comprend des voies de décélération en sortie de la RN ; il ne devrait pas être source de nouveau trafic,
- il est situé à environ 150 m des habitations les plus proches et n'induit pas, selon le dossier, d'augmentation significative du bruit,
- localisé dans un secteur de grandes cultures, le site a fait l'objet de deux prospections préliminaires (faune, flore) en mars et en mai 2022 lors desquelles, selon le dossier, aucune espèce remarquable n'a été contactée,
- des phases de travaux de nuit sont prévues lors de la réalisation du projet, et pourront nécessiter l'usage de projecteurs qui seront à la source de nuisances lumineuses temporaires estimées limitées par le dossier,
- les eaux de ruissellement seront collectées dans les fossés enherbés, séparés des parcelles agricoles par un merlon. Le renvoi dans le milieu se fait par infiltration, évapotranspiration et évaporation. Un bassin tampon relié aux fossés par des buses est prévu pour les plus forts épisodes pluvieux,
- la perméabilité très faible du sol (mesurée entre 9.10^{-8} m/s et 6.10^{-7} m/s) permet de concentrer dans ces fossés les pollutions chroniques (estimées comme modestes au vu des trafics) ou accidentelles, qui seront traitées par décapage des premiers horizons du sol ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement du carrefour entre la route nationale (RN) 10 et la route départementale (RD) 363 sur la commune de La Chapelle du Noyer (28) ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement du carrefour entre la route nationale (RN) 10 et la route départementale (RD) 363 sur la commune de La Chapelle du Noyer (28), présenté par la Dir Nord Ouest, n° F-024-23-C-0126, ne nécessite pas l'évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 25 septembre 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.